

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villars-Colmars aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Villars-Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-090 078

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Esparron-de-Verdon le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Contenance
C	99	15690

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Esparron-de-Verdon aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Esparron-de-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **31 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 090 080

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de Céreste**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

Considérant que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

Considérant que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Céreste le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
F	572	00A0002

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Céreste aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Céreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 090 089

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de Villeneuve**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 10 mars 2021 ;

Considérant que les parcelles listées en infra sont constituées de plusieurs lots appartenant à différents propriétaires ; que chaque co-proprétaire détient une surface quantifiée dénommée « lot » dont la localisation exacte à l'intérieur de la parcelle n'est pas connue ;

Considérant que, par suite, préalablement à toute procédure d'intégration, il conviendra de délimiter les différents lots constituant la parcelle afin de déterminer celui faisant l'objet de la présente procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villeneuve le bien immobilier constituant un lot non déterminé satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-dessous :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	Numéro du lot
D	277	00A0001

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés foncières bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villeneuve aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai de six mois fixé à l'article 3, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-085-024

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre des
articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant
**la restauration des chenaux d'écoulement du Riou Bourdoux et
des affluents du Grand Riou de la Blanche**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet le 30 novembre 2020, présenté par la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon enregistré sous le n° 04-2020-00204 et relatif à :

Restauration des chenaux d'écoulement du Riou Bourdoux et des affluents du Grand Riou de la Blanche ;

Considérant que la consultation des services doit se prolonger afin de recueillir l'ensemble des avis des services experts ;

Considérant qu'en cas de demande de compléments au pétitionnaire, ces derniers devront faire l'objet d'une analyse du service instructeur dans le cadre de la phase d'examen ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : prorogation du délai d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'examen de la demande d'autorisation et de DIG déposée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'UBAYE SERRE-PONCON concernant :

La restauration des chenaux d'écoulement du Riou Bourdoux et des affluents du Grand Riou de la Blanche

est portée de 4 à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet (soit le 30 novembre 2020) jusqu'à la fin de la phase d'examen correspondant à la date de saisie du Préfet pour la mise à l'enquête publique en intégrant les éventuelles suspensions de délais intermédiaires.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

